

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE

ARRONDISSEMENT de MAYENNE

Le 09 juin 2022, à vingt heures trente minutes en La Bigottière se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de BIGNON Véronica, Maire, convoqués le 04 juin 2022

Etaient présents : BIGNON Véronica, LOUVEAU Thierry, JOLY-CRETOIS Valérie, RAMEL Nathalie, MAURAIIS Thierry, REY Laurent, JUSTOME Catherine, GENDRY Sébastien, LECONTE Christine,

Absent (e)(s) excuse(e)(s) donnant procuration : Mme Taillefer donne Procuration à Mme Bignon Véronica,

Absent (e)(s) excuse(e)(s): MOCAËR Martial,

Le secrétariat a été assuré par : LOUVEAU Thierry,

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

**Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions
l'article L 2122-22 du CGCT. Délibération n° 2022-29**

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Madame le maire précise qu'en matière de marchés publics et d'accords-cadres, (4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer), il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ; Madame Le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un

fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté prévue au 4^o alinea de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour les marchés et accords cadre.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CHARGE Madame le Maire, pour la durée de son mandat,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget. (Alinéa 4)

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (alinéa 8),

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9),

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions définies la délibération de la Communauté de communes de l'Ernée en date du 13 Avril 2015 sollicitant le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, et la délibération du 25 Novembre 2019 instaurant le DPU à la suite de l'approbation du PLUI (alinéa 15)

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DONNE délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des points détaillés ci-dessus au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces questions. Madame Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.). 4

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint, M. Louveau Thierry.

Vote à l'unanimité

Le remboursement du transport scolaire du RPI Délibération n° 2022-30

Madame Le Maire précise que, depuis la rentrée 2019-2020, La région Pays de la Loire exerce la compétence d'organisation du transport scolaire, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. L'hétérogénéité des règles appliquées jusqu'alors dans les différents départements a conduit la région à l'application de nouvelles règles, notamment en matière de tarification aux familles. La région prévoit à partir de la rentrée scolaire 2021-2022 les tarifications suivantes pour les élèves scolarisés en RPI, un demi-tarif soit 55€ :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les familles qui ont inscrit leur enfant au service de transport pour l'année 2021-2022 se sont acquittées d'une participation de 55€ par enfant. A partir du 3^{ème} enfant inscrit au transport scolaire, une gratuité s'applique et cela quel que soit le trajet effectué. La gratuité est appliquée à l'usager dont le tarif est le moins élevé, et en cas de tarif identique à l'usager le plus jeune. Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir, comme les années précédentes, le remboursement de cette participation pour les enfants qui sont domiciliés à la Bigottière et qui fréquente le transport scolaire dédié au RPI. Après délibération, le conseil municipal DECIDE de rembourser par enfant scolarisé la somme de 55 € et domicilié à la Bigottière en tenant compte de la place de l'enfant dans la fratrie.

Vote à l'unanimité

Année scolaire 2022-2023 Délibération n° 2022-31

Madame le maire présente les nouveaux tarifs de restauration scolaire et de garderie périscolaire. Le tarif sera de **3.65 € à compter du 1^{er} Septembre 2022** pour les enfants et le tarif de la garderie périscolaire : le prix de la garderie périscolaire comme suit, à compter du **01 septembre 2022** :

- Matin : **1.35 €** par enfant
- Soir de 16h30 à 18h30 : **1.35€** par enfant
- Une majoration de **0,50 € par 15 mn de retard** après 18H30

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE de fixer** à partir du 1^{er} septembre 2022, le prix du repas de la restauration scolaire à 3.65€ et la garderie périscolaire : **Matin : 1.35€** par enfant, **Soir de 16h30 à 18h30 : 1.35€** par enfant

Et **FIXE** une majoration de **0,50 € par 15 mn de retard** après 18H30

Vote à l'unanimité

Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune de moins de 3500 habitants Délibération n° 2022-32

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le maire rappelle que le conseil municipal que les actes pris par les communes entre en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022 par principe pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire elles peuvent choisir, par délibération les modalités de publicité des actes de la commune

-Soit par affichage

- Soit par publication sur papier

-Soit par publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de La Bigottière afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le conseil municipal après délibération décide que les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel suivront la modalité de publicité suivante

Faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la commune et il est précisé qu'ils pourront être mis gratuitement à disposition, sous format papier, à toute personne, qui en fait la demande, ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Vote à l'unanimité

Objet : Demande de subvention d'une association sportive de Gorron
Délibération n° 2022-33

Mme le maire fait lecture d'une demande de subvention, reçue le 13 mai 2022 en mairie de la part de l'associations sportive Goronnaise et plus particulièrement pour le Bocage Cycliste Mayennais puisque deux jeunes de La Bigottière sont adhérents.

Après délibération, le conseil municipal souhaite répondre négativement à cette demande puisque cette année, la commune a décidé de subventionner, uniquement, les associations communales et intercommunales.

Vote à l'unanimité

Délibération pour le montant à reverser aux communes adhérentes au 7.3.1
Accueil de Loisirs via la Fédération département de Familles rurales
Délibération 2022-34

Madame Le Maire précise que, pour permettre au centre de loisirs d'avoir une trésorerie nécessaire à son fonctionnement, les 7 communes adhérentes avaient fait une avance en fonction de leur contribution 2021. La Caf doit verser à la Fédération Départementale de Familles rurales la somme de 32 907.10€. A réception de ces fonds, La Fédération remboursera les communes selon leur contribution soit pour la commune de La Bigottière, 1764.04€

La Fédération règlera ce montant par chèque.

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte le montant du remboursement et autorise Mme le Maire à encaisser le chèque de 1764.04€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15